

DECISION MUNICIPALE

Portant sur une convention de délégation de paiement à la société DISTRIBUTION SANITAIRE
 CHAUFFAGE par la Ville pour le compte de la Société TARDY
 Marché pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse, d'arts plastiques et d'arts
 dramatiques
 Macro lot 3 - Plomberie - Chauffage - Ventilation

Direction Générale des Services Techniques
 OK/OW/AS/SM
 Décision n° R 2022.342

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le
 Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses
 attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des
 Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° R 2020.371 du 14 août 2020, portant sur un marché pour la
 construction d'un conservatoire de musique , de danse, d'arts plastiques et d'arts
 dramatiques - Lot 3 « CVC - Plomberie » qui a été conclu avec la société TARDY - 1D Rue
 du Chemin Noir - 95340 PERSAN, d'un montant de 1 582 176.08 € TTC,

Vu la décision n° R 2022.53 du 9 février 2022, portant sur des travaux modificatifs en
 plus et moins value pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse, d'arts
 plastiques et d'arts dramatiques - Lot 3 « CVC - Plomberie » qui a été conclu avec la
 société TARDY, d'un montant de 161 026.97 € TTC, portant le montant du marché à
 1 743 203.05 € TTC,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant qu'il convient d'accepter la convention de délégation de paiement qui a été
 demandée par la Société TARDY pour le paiement direct de son fournisseur de matériel
 par la Ville ; ce aux fins d'assurer la bonne continuité des travaux du nouveau
 conservatoire,

Considérant le projet de convention de délégation de paiement définissant les commandes
 émises par la Société TARDY à la Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE et les
 modalités de prise en charge dont le siège social est : Parc ALATA, 2 Avenue des Charmes
 - 60550 VERNEUIL EN HALATTE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de délégation de paiement annexé à la présente
 décision pour le paiement de la Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE par la
 Ville pour le compte de la Société TARDY.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Convention de délégation de paiement à la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
Montant	25 586.77 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2313
Imputation fonction	311

opération	2018-1
Paiement étalé ou unique	Étalé
Bon de commande/Engagement comptable	PB22-00674

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE,
- Société TARDY,
- GPAA - Maitrise d'œuvre du chantier.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Clichy-sous-Bois, le 30 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

30 SEP. 2022

Affiché - Notifié le

30 SEP. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »